

Unité départementale de la Moselle
4, rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 11 janvier 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

UNION INVIVO

Nouveau Port de Metz
Rue de la Grange aux Dames
57050 Metz

Références : METZ_UNION-INVIVO_2023-12-27_RAPVI-incendie_FBK_25807.odt
Code AIOT : 0006204739

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2023 dans l'établissement UNION INVIVO implanté Nouveau Port de Metz Rue de la Grange aux Dames 57000 Metz. L'inspection a été annoncée le 06/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée suite à l'incendie qui s'est déclaré dans le silo Jarny 85 sur le site d'INVIVO Metz, le 4 juillet 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNION INVIVO
- Nouveau Port de Metz Rue de la Grange aux Dames 57000 Metz
- Code AIOT : 0006204739
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités de la société UNION INVIVO située sur le Nouveau Port de Metz sont relatives à la logistique et au stockage de céréales. Dans ce cadre, elle effectue notamment des opérations de nettoyage, séchage et stockage de produits céréaliers.

Le silo Jarny 85, construit en 1985, est principalement dédié au stockage des orges et du tournesol.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Déclaration d'accident/incident
- Plan d'opération interne
- Défense incendie
- Installations électriques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rapport d'accident	Code de l'environnement du 04/07/2023, article R512-69	Sans objet
2	Bandes transporteuses	Arrêté ministériel du 29 /03/2004 Article 15	Sans objet
5	Plan d'opération interne (POI)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	moyens de secours	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11	Sans objet
4	installation électrique	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats, suite à la visite d'inspection, mettent en évidence la nécessité de transmettre un rapport d'accident approfondi (cf. point de contrôle n°1), de mettre à jour le plan d'opération interne (cf. point de contrôle n°5) et de vérifier le caractère actuel non propagateur de flamme de toutes les bandes transporteuses de l'établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/07/2023, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déroulement de l'accident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection a été informée de l'incendie le jour même et a échangé régulièrement avec l'exploitant pendant l'évènement. La société UNION INVIVO a transmis un rapport d'incident en date du 22 août 2023, relatif au départ d'incendie sur l'ensemble des 4 cellules du silo Jarny 85, conformément aux dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'Environnement.
Observations : L'incendie a détruit une partie des installations du silo JARNY 85 et certaines structures momentanément hors d'usage doivent faire l'objet de travaux importants de réparations. En outre, la colonne sèche du silo 2, conforme selon les contrôles réalisés, a été défaillante le jour de l'incendie (cf. point de contrôle n° 3). Enfin, l'enquête pour identifier les causes du départ de feu est toujours en cours. L'inspection rappelle qu'il appartient à l'exploitant, « si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées [...] de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. ». Il conviendra notamment d'analyser les causes profondes de la défaillance de la colonne sèche malgré les contrôles réalisés et de préciser les conditions et date de remise en service du silo JARNY 85. Ce document est à transmettre au préfet et à l'inspection sous 2 mois à réception du présent rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Bandes transporteuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Origine de l'accident
Prescription contrôlée : Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.
Constats : L'exploitant a transmis au service de l'inspection le bulletin d'essai de la bande transporteuse référencée J85/TB43 en date du 23 novembre 2000 réalisé dans le laboratoire du constructeur de la bande. Les essais relatifs au caractère d'incombustibilité selon la norme ISO 340 ont été effectués par le laboratoire. Cette norme spécifie une méthode permettant d'évaluer, à petite échelle, la réaction d'une courroie transporteuse à une source d'allumage avec flamme. Le document présenté au service de l'inspection ne mentionne pas une non-conformité sur celle-ci. Lors de l'inspection, la bande transporteuse étant extrêmement endommagée, il n'a pas été possible pour le service de l'inspection de relever visuellement les références et caractéristiques de la bande située sur la galerie sur cellule.
Observations : Les caractéristiques et attestations de la nouvelle bande transporteuse permettant de démontrer le respect de la prescription contrôlée sont à tenir à la disposition de l'inspection. Il conviendra également de transmettre au service de l'inspection un bilan des investigations relatives aux caractéristiques de l'ensemble des bandes présentes dans les installations, notamment sur le critère actualisé de non propagation de la flamme. Ces éléments sont à transmettre dans un délai ne dépassant pas un mois à réception du présent rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suite

N° 3 : moyens de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, maintenance des moyens de secours
Prescription contrôlée : L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a communiqué à l'Inspection un certain nombre de rapports de contrôle des moyens de secours réalisés par des sociétés compétentes. Ces éléments sont les suivants : - rapport relatif à la vérification et essais hydrauliques, en date du 26/07/2018, de la colonne sèche du silo 2 en façade ; - rapport relatif à la vérification et essais hydrostatiques de la colonne sèche du silo 4 en façade ; - rapport relatif à la vérification et essais hydrostatiques, en date du 12/12/2022, de la colonne sèche de la tour du silo 2 ; - rapport de contrôle des poteaux incendie situés à proximité du silo (DN 100) en date du 11 octobre 2022. Lors de l'incendie, les services d'incendie et de secours ont toutefois rencontré des difficultés pour utiliser une prise de raccordement sur la colonne sèche du silo 2, ce qui a ralenti l'usage de cet équipement qui a dû faire l'objet d'une réparation le jour de l'incendie. Au vu des éléments communiqués et de la colonne qui a été réparée, ces rapports n'amènent pas d'observations particulières de la part du service de l'inspection.
Observation : L'inspection rappelle à l'exploitant que les essais hydrauliques (en régime d'écoulement) doivent être réalisés tous les 5 ans conformément à la norme NF S61-759 et qu'il convient de tenir à la disposition de l'inspection les rapports de vérification.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : installation électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, rapport de vérification périodique
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : [...] - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté. [...]
Constats : Les documents relatifs à la vérification périodique des installations électriques par des organismes compétents qui ont été transmis au service de l'inspection sont les suivants : - compte rendu de vérification périodique Q18 du 30 mai 2023 relatif aux installations électriques du silo de stockage de céréales Jarny 83/85 indiquant : "[...] <i>l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion</i> ". La précédente visite est datée du 1 ^{er} mars 2022 ; - rapport de vérification annuelle par un organisme compétent des installations électriques au titre de la réglementation ICPE pour le silo Jarny 83/85 en dates des 15 et 16 mars 2023 ; - dossier de contrôle de l'installation électrique par thermographie infrarouge en date du 20 avril 2023. Ces documents n'amènent pas d'observations particulières de la part de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan d'opération interne (POI)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69
Thème(s) : Risques accidentels, mise à jour du POI
Prescription contrôlée : [...] Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour si nécessaire. [...]
Constats : Les établissements du Nouveau Port de Metz, dont fait partie le site Union Invivo, disposent d'un Plan d'Opération Interne commun (POI), conformément aux dispositions de l'article R.512-29 du Code de l'Environnement. Le plan d'opération interne définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement, en cas de sinistre. Toutefois, plusieurs difficultés ont été rencontrées : • au moment de la détection du départ de feu réalisée grâce aux caméras, l'Inspection constate, dans la cinétique de l'intervention, que les premières réactions du personnel présent ont permis une intervention rapide et efficace permettant de limiter les conséquences de l'incendie. Une analyse doit cependant être menée pour mettre en adéquation les objectifs du POI avec le système d'organisation du travail réellement établi dans l'établissement ; • lors de l'incendie, les services d'incendie et de secours ont envisagé la possibilité d'utiliser de l'azote pour inerte les installations. Cette option a engendré des difficultés, notamment pour contacter le service compétent du fournisseur du gaz. Cette difficulté est en outre due à l'absence de disposition d'un numéro de téléphone d'astreinte du fournisseur pour l'approvisionnement en gaz en cas de situation d'urgence. L'exploitant explique par ailleurs que cette méthode, identifiée dans le POI, ne serait pas appropriée pour tous les silos, dont le silo JAR85 ; • l'absence de certaines personnes qui connaissent particulièrement bien le site a mis en évidence l'absence d'accès rapide à certaines informations nécessaires à la prise en charge d'un incendie.

Observations :

Au regard des conclusions du retour d'expérience de l'incendie survenu sur une partie de ses installations, il est demandé à l'exploitant d'adresser à l'Inspection une mise à jour de son POI, conformément aux dispositions de l'article 69 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, sous un délai ne dépassant pas un mois à réception du présent rapport.

Type de suites proposées : Susceptible de suites